



Réagir face aux **violences** en milieu scolaire

guide pratique



Avant propos



Les faits de violence dans les établissements scolaires dont sont victimes tant les élèves que les personnels, sont un souci majeur pour les responsables éducatifs. Ces manifestations mettent en péril la réussite scolaire et l'égalité des chances.

L'acte pédagogique constitue la première réponse à cette violence.

Cependant, j'ai voulu aller plus loin. J'ai pris des dispositions dès la rentrée scolaire 2006, pour :

- **sensibiliser** les chefs d'établissement afin qu'ils signalent systématiquement les faits de violence ;
- **améliorer** le soutien et l'accompagnement des victimes de violence : ligne téléphonique ou adresse internet SOS violence dans chaque académie, prise en charge psychologique et juridique des victimes ;
- **identifier** des correspondants police ou gendarmerie pour chaque collège ou lycée et y **créer**, en cas de besoin, une permanence sur demande du chef d'établissement ;
- **contribuer** à un fonctionnement concerté entre les services de l'État.

Une circulaire interministérielle, rédigée avec les ministères de la Justice et de l'Intérieur, est diffusée aux établissements scolaires. Elle est accompagnée d'un mémento pour les chefs d'établissements et du présent guide pratique qui donne aux personnels de l'Éducation nationale quelques conseils sur les conduites à tenir.

L'ensemble de ce dispositif traduit la volonté de l'État de mettre un terme à des comportements intolérables au sein des établissements scolaires.

Je souhaite que ce guide pratique soit utile aux acteurs du système éducatif et témoigne du soutien que j'entends leur apporter dans l'exercice de leurs missions.

Gilles de Robien

Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. de Robien'. The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Préambule

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels et en particulier les enseignants peuvent être victimes ou témoins de faits de violence, à l'intérieur ou aux abords des établissements scolaires. Ces actes peuvent revêtir diverses formes : atteintes aux personnes, atteintes aux biens ou à la sécurité.

La présente brochure est destinée à apporter à ces personnels une première information sur l'aide qu'ils peuvent recevoir et sur les démarches qu'ils peuvent ou doivent accomplir selon qu'ils sont victimes ou témoins de tels agissements. En toute circonstance, ils doivent en premier lieu informer leur chef d'établissement.

Pour une information plus complète, les personnels se reporteront au mémento conçu et rédigé par les ministères en charge de l'Éducation nationale, de la Justice et de la Sécurité publique intitulé **Conduites à tenir en cas d'infractions en milieu scolaire**. Ils pourront consulter ce mémento auprès du chef d'établissement. Ils trouveront aussi des réponses aux questions les plus souvent posées ainsi qu'un glossaire des termes juridiques utiles en consultant la rubrique "Violence" du site <http://www.eduscol.education.fr>.

Sommaire

Personnels victimes d'actes de violence	page 3
Personnels témoins ou confidents d'actes de violence	page 5
Actes de violence entre élèves	page 5
Violences sexuelles, racket, bizutage	page 5
"Happy slapping" (actes de violences provoqués et filmés)	page 6
Incendie, intrusion, armes et/ou objets dangereux	page 7
Stupéfiants	page 8
Références juridiques	page 9
Informations pratiques	page 12

Personnels victimes d'actes de violence

Les atteintes aux personnes prennent le plus souvent la forme de menaces et de violences verbales (outrages, injures publiques...), de vols ou de tentatives de vol, ainsi que de dégradations, de graffiti ou de tags sur les biens... Elles peuvent être portées directement mais aussi indirectement, par exemple via des photos ou des blogs.

Le blog : espace public soumis aux lois

Un blog est un ensemble de pages personnelles accessible par internet. Il permet à l'auteur de s'exprimer – au moyen de textes et de photos – et de dialoguer avec les internautes.

Espace public, le blog est soumis aux lois qui régissent la liberté d'expression non seulement sur internet mais dans la société tout entière. Cependant les blogs apparaissent aujourd'hui dans les établissements scolaires comme le moyen de diffuser des messages – et/ou des images – violents à caractère diffamatoire, raciste, antisémite, pornographique ou incitant à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants. Les blogs servent aussi de support au "happy slapping" qui consiste à frapper quelqu'un pendant qu'un autre filme la scène (cf. p. 7). Ces infractions, passibles de lourdes sanctions, sont de plus en plus fréquentes dans les établissements scolaires ou à leurs abords et portent gravement atteinte à l'intégrité des personnes, à leur vie privée et au respect du droit à l'image.

Le CLEMI, Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information, apporte des informations utiles pour une utilisation des blogs conforme à la législation (cf. p. 12).

Il peut également s'agir d'agressions physiques plus ou moins graves – de la simple altercation aux coups et blessures – et entraîner une incapacité totale de travail (ITT) inférieure, égale ou supérieure à huit jours.

Un acte de violence peut être commis avec des circonstances qualifiées d'aggravantes telles que le fait de le commettre dans un établissement scolaire ou d'agresser une personne chargée d'une mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique ou encore des personnes vulnérables.

Sont également qualifiés de circonstances aggravantes : le caractère antisémite, raciste, sexiste ou homophobe de l'acte ; l'usage d'une arme lors de la commission d'autres infractions, par exemple d'un vol.

Incapacité ou arrêt de travail : deux notions distinctes

L'incapacité totale de travail (ITT) ne doit pas être confondue avec un arrêt de travail au sens de la sécurité sociale.

Il s'agit de deux notions distinctes.

L'ITT caractérise l'état, temporaire, d'une personne empêchée de se livrer à toute activité professionnelle ou personnelle, à la suite de la commission d'une infraction dont elle a été la victime. L'ITT est fixée par un médecin, le plus souvent un légiste. Elle est

exprimée en durée, ce qui contribue à déterminer la peine encourue par l'auteur des faits. Ainsi des violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours sont sanctionnées d'une peine contraventionnelle, sauf circonstance aggravante. Les violences suivies d'une ITT de plus de huit jours sont constitutives d'un délit.

cf. Mémento p. 8

Dans tous les cas, la personne victime

- doit alerter immédiatement le chef d'établissement qui la soutiendra, lui indiquera les démarches à accomplir et avisera les services de police ou de gendarmerie ;
- peut porter plainte ;
- peut demander au recteur une protection juridique en application de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 (cf. Références juridiques, p. 10). Si elle craint des représailles, elle peut déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la gendarmerie. Cette domiciliation doit être autorisée par le procureur de la République.

La victime peut aussi

- demander un accompagnement médical et/ou psychologique et/ou social par des professionnels. Il existe dans toutes les académies des personnels (médecin, psychologue, assistant de service social...) et des dispositifs (cellule d'écoute, n° SOS violence...) ou, éventuellement, des professionnels extérieurs spécialisés ;
- solliciter un accompagnement administratif pour établir une déclaration d'accident de service (personnel titulaire) ou d'accident du travail (non titulaire) en cas de préjudice corporel, que l'incident se soit produit dans l'établissement ou en dehors et dès qu'il apparaît lié aux fonctions de la victime ;
- s'adresser à l'association locale d'aide aux victimes adhérente de l'INAVEM, Institut national d'aide aux victimes et de médiation (cf. coordonnées au dos de ce guide) ;
- contacter le numéro national destiné aux victimes d'infractions pénales (cf. coordonnées au dos de ce guide) ;
- constituer un dossier pour l'Autonome de Solidarité si la victime est adhérente.

Le chef d'établissement ne peut se substituer à la victime. Seule celle-ci peut porter plainte. Le chef d'établissement peut, en revanche, signaler les faits aux services d'enquête ou au procureur de la République. Ce signalement correspond aux cas de dénonciation énoncés par l'article 40 du Code de procédure pénale (cf. Références juridiques, p. 9).

Le chef d'établissement ne doit en aucun cas procéder à des interrogatoires ou à des investigations. Le principe de la présomption d'innocence doit toujours être respecté.

Plainte

Acte juridique par lequel toute personne, physique ou morale, saisit la justice d'un fait, prévu et réprimé par la loi pénale, dont elle se prétend victime. Pour en savoir plus, se reporter à : [http://www.eduscol.education.fr/rubrique violence](http://www.eduscol.education.fr/rubrique%20violence) "Questions/Réponses"

Main courante

La main courante est un registre

administratif informatisé, propre aux services de police, dans lequel sont consignées les déclarations effectuées par les personnes relativement à des faits et informations ne justifiant pas, au moment où elles sont faites, l'établissement d'une procédure judiciaire. Pour en savoir plus, se reporter à : [http://www.eduscol.education.fr/rubrique violence](http://www.eduscol.education.fr/rubrique%20violence) "Questions/Réponses"

Personnels témoins ou confidentes d'actes de violence

Les infractions susceptibles d'être qualifiées de crimes ou de délits, doivent être signalées au procureur de la République selon la procédure prévue à l'article 40 du Code de procédure pénale (cf. Références juridiques, p.9).

Actes de violence entre élèves

Le personnel témoin ou confident d'actes de violence entre élèves doit :

- intervenir en toute circonstance ;
- rassurer l'élève victime et lui apporter un soutien ;
- alerter le chef d'établissement avec qui il pourra rencontrer les parents de l'élève victime pour les informer qu'ils sont en droit de porter plainte et envisager d'exercer ensemble une vigilance accrue auprès de l'enfant victime ; les parents doivent être informés qu'en portant plainte, ils peuvent déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la gendarmerie s'il y a crainte de représailles ; cette domiciliation doit être autorisée par le procureur de la République ;
- éloigner de sa classe l'élève auteur de l'agression s'il existe un risque immédiat de renouvellement des menaces ou de passage à l'acte ;
- lui faire prendre conscience de la gravité de son acte, lui rappeler la loi et les suites éventuelles.

Violences sexuelles, racket, bizutage

Dans tous les cas, le personnel qui se voit confier ou révéler des informations sur des faits aussi graves que des violences sexuelles, du racket ou des actes de bizutage doit :

- ne pas rester seul face à la confiance ;
- recourir aux personnels spécialisés de l'établissement scolaire et aux dispositifs d'écoute existant dans l'académie ;
- rassurer l'élève victime et lui apporter un soutien ;
- dire à la victime qu'elle est dans son droit en dévoilant les faits car il s'agit d'infractions ;
- rappeler la protection que doivent apporter les adultes ;
- engager avec les élèves une réflexion sur le préjudice moral subi par les victimes ;

- travailler autour de la notion de “loi du silence” ;
- être attentif par la suite, dans la classe et dans l'établissement comme à l'extérieur, aux signes d'un changement de comportement des élèves : repli sur soi, absentéisme, fugue, agressivité, malaise, isolement, baisse des résultats, etc. ainsi qu'aux relations de pouvoir et aux regroupements inhabituels d'élèves.

Le chef d'établissement informe les membres de la communauté éducative et les élèves afin de permettre à chacun d'exercer sa vigilance, d'éviter les représailles et ainsi de couper court aux rumeurs.

Violences sexuelles (cf. Mémento, p. 13)

Les faits doivent être immédiatement signalés par téléphone ou fax au procureur de la République, à défaut à la police ou à la gendarmerie, ainsi qu'aux autorités académiques (cf. article 40 du Code de procédure pénale, Références juridiques, p. 9).

L'article 226-14 du Code pénal autorise la levée du secret professionnel en matière de sévices ou privations et atteintes sexuelles commis sur des mineurs de 15 ans (cf. Références juridiques, p. 9)

Racket (cf. Mémento, p. 15)

Le racket est pénalement qualifié d'extorsion. Quelle que soit la valeur de l'objet, ou l'importance de la somme d'argent en cause, le racket doit toujours être pris en compte par l'établissement.

Le personnel doit :

- rappeler à l'auteur la loi et les peines encourues ;
- faire réfléchir les élèves à ce qui peut conduire à un tel comportement ;
- être attentif, dans la classe et dans l'établissement comme à l'extérieur, aux relations de pouvoir et aux regroupements inhabituels d'élèves.

Bizutage (cf. Mémento, p. 16)

Les enseignants ont une responsabilité particulière en cas de bizutage et doivent :

- rappeler les textes sur l'interdiction du bizutage et les sanctions disciplinaires qu'il peut entraîner ;
- engager une réflexion sur le règlement intérieur (devoir de tolérance, respect d'autrui).

En cas de bizutage, le chef d'établissement doit effectuer un signalement auprès du procureur de la République (cf. article 40 du code de procédure pénale).

“Happy slapping”

Phénomène de plus en plus répandu et banalisé par les élèves dans les établissements scolaires, le “happy slapping” consiste à frapper violemment un inconnu dans la rue, dans le métro ou tout autre lieu public pendant qu’une ou plusieurs personnes filment la scène avec un téléphone mobile. La vidéo est ensuite montrée à d’autres personnes et, le plus souvent, diffusée sur internet par l’intermédiaire de blogs.

Face à ces actes, le personnel doit rappeler à ceux qui filment comme à ceux qui regardent la scène :

- qu’il s’agit de non assistance à personne en danger (cf. Références juridiques, p. 11) ;
- que les auteurs, les agresseurs et les personnes qui ont filmé risquent des condamnations pénales, notamment lorsque l’acte est prémédité et commis pour être diffusé ;
- que ces actes portent atteinte au respect de la vie privée dont le principe est énoncé dans le Code civil (article 9).

À noter que des établissements scolaires prohibent dans leur règlement intérieur l’usage du téléphone mobile

Incendie, intrusion, armes ou objets dangereux

Les personnels témoins d’actes portant atteinte à la sécurité des personnes ou de l’établissement : incendie (ou tentative d’incendie), intrusion, port d’arme ou possession d’objet dangereux doivent :

- intervenir en cas de besoin ;
- alerter le chef d’établissement ;
- prêter une vigilance renforcée dans tous les lieux de l’établissement.

Intrusion (cf. Mémento, p. 23)

En cas d’intrusion dans un établissement, le chef d’établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public (cf. Références juridiques, p. 11).

Armes ou objets dangereux (cf. Mémento, p. 17)

Les personnels qui ont connaissance, soit directement soit par confidence, de la présence d’une arme ou d’un objet dangereux dans l’établissement doivent, quelle que soit la nature de l’arme ou de l’objet :

- confisquer, dans la mesure du possible, l’arme ou l’objet dangereux sans risquer de mettre leur vie ou celle d’autrui en danger ;

- alerter immédiatement le chef d'établissement qui préviendra les services de police ou de gendarmerie afin qu'ils appréhendent l'arme et ouvrent une enquête.

Le port d'arme constitue une infraction prévue et réprimée par le Code de la défense. L'usage d'une arme ou d'un objet dangereux, lors de la commission d'autres infractions, constitue une circonstance aggravante prévue par le Code pénal (par exemple : un vol avec arme ; cf. Mémento, p. 19).

Stupéfiants

Consommation (cf. Mémento, p. 24)

Le personnel doit :

- confisquer, dans la mesure du possible, le produit illicite sans risquer de mettre sa vie ou celle d'autrui en danger et sans risquer de détruire les éventuels indices nécessaires à l'enquête, pour le remettre aux services de police ou de gendarmerie ;
- alerter le chef d'établissement qui rappellera la loi pénale, ainsi que le règlement intérieur ;
- engager un travail préparatoire d'évaluation de la situation du jeune en relation étroite avec sa famille et les personnels compétents (professeur principal, assistant de service social, médecin, infirmière, conseiller principal d'éducation...);
- apprécier la suite à donner à l'issue de ce travail, quelle qu'en soit la nature, disciplinaire ou autre.

Attention ! Ne jamais faire disparaître ni conserver les produits toxiques.

Trafic ou soupçons de trafic (cf. Mémento, p. 24)

En cas de trafic constaté ou de présomption de trafic dans l'établissement ou à ses abords :

- alerter le chef d'établissement qui préviendra les services de police ou de gendarmerie, signalera les faits au procureur de la République et aux autorités académiques ;
- engager avec les élèves une réflexion sur les conduites addictives (cf. Informations pratiques, p. 12) ;
- associer les parents à la démarche de prévention et de traitement du problème.

Références juridiques

Obligation de signalement des faits

Article 40 du Code de procédure pénale

(Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 1 et 94, JO du 31 décembre 1985 en vigueur le 1^{er} février 1986) (Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 art. 27, JO du 18 juin 1998).

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée. Lorsqu'il s'agit de faits commis contre un mineur et prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du Code pénal, l'avis de classement doit être motivé et notifié par écrit.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

La circulaire "prévention et lutte contre la violence en milieu scolaire" (n° 2006-125 du 16-08-2006, parue au B.O. n° 31 du 31-08-2006) rappelle dans le point 2.3.2 que le chef d'établissement doit être avisé par le ministère public des suites réservées à la saisine du procureur de la République; qu'il s'agisse d'un classement, d'une mesure alternative ou d'un renvoi devant une juridiction pénale (art 40-2 du code de procédure pénale et art L472-1 du code de l'éducation).

Secret professionnel

Article 226-13 du Code pénal

L'article du Code pénal précise que la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Mais l'article 226-14 en vigueur, modifié par la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 art. 14 II (JO du 5 avril 2006), en vigueur, version du 5 avril 2006, précise que : l'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1 - À celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2 - Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;

3 - Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police, du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Protection des fonctionnaires

Article 11 de la loi du 13 juillet 1983

(Modifié par loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, art. 50, I et II)
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires - (Version consolidée au 3 août 2005, JO lois et décrets du 14 juillet 1983 page 2174).

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales. Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires.

Non assistance à personne en danger

Article 3 de l'ordonnance n° 2000-916

Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3, JO du 22 septembre 2000, en vigueur le 1^{er} janvier 2002, article 223-6.

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours (Code pénal, partie législative).

Pouvoirs du chef d'établissement en cas d'intrusion ou de situation grave

Article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE

Modifié par décret n° 90-978 du 31 octobre 1990 art. 5, JO du 4 novembre 1990.

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut :

- interdire l'accès des enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement ;
- suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement informe le conseil d'administration des décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil général ou du conseil régional et au représentant de l'État dans le département.

Informations pratiques

Brochures

- “Prévention des conduites addictives”, guide d’intervention en milieu scolaire, MENESR-MILDT, collection Repères, Scérén [CNDP] 2006
- “Drogues et dépendances”. Le livre d’information - Guide disponible sur le site <http://www.inpes.sante.fr>
- “Enfants victimes d’infractions pénales”, guide disponible sur le site : <http://www.justice.gouv.fr/>
- “Conduites à tenir en cas d’infractions en milieu scolaire”, Mémento conçu en partenariat par les ministères en charge de l’Éducation nationale, de la Justice et de la Sécurité publique, disponible dans chaque EPLE - 2006
<http://www.eduscol.education.fr>
- Réponses aux questions les plus souvent posées et glossaire des termes juridiques utiles : rubrique “Violence”
<http://www.eduscol.education.fr>

Sites internet

<http://www.justice.gouv.fr/region/inavem.htm>

Recense les adresses des associations locales d’aide aux victimes

http://www.clemi.org/medias_scolaires/blogs/blogs.html

Conseils du centre de liaison de l’enseignement et des médias d’information (CLEMI) pour utiliser ou créer des blogs en milieu scolaire

thématique

Violence

collection

Guide pratique

titre du document

Réagir face aux violences en milieu scolaire

éditeur

Direction générale de l'enseignement scolaire
Délégation à la communication

date de parution

Août 2006

conception / réalisation

Délégation à la communication

photographie

MENESR - Caroline Lucas

impression

MENESR - 150 000 exemplaires

Vous êtes victime, témoin ou confident d'actes de violence

- alerter votre chef d'établissement
- adressez-vous si nécessaire à votre rectorat à l'adresse suivante :
prevention-violence@ac.xxxxxxxx.fr

Vous pouvez aussi contacter les numéros suivants :

- 0 842 846 37** **Numéro d'appel national**
7 jours/7, de 9 h à 21 h,
destiné aux victimes
d'infractions pénales
- 0 810 09 86 09** **N° Azur de l'INAVEM**
Institut national d'aide aux
victimes et de médiation
(prix d'un appel local)
contact@inavem.org
- 119** **Enfance maltraitée**
appel gratuit
- 114** **Discrimination raciale**
appel gratuit
- 0 800 23 13 13** **Drogues Info Service**
(appel gratuit depuis un poste
fixe, 7 jours/7 - 24 h/24)
- 0 811 91 20 20** **Écoute Cannabis**
(coût d'un appel local depuis
un poste fixe, 8 h/20h)

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche

